



## PROCÈS-VERBAL N°48

---

<b>Réunion du :</b>	24 novembre 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

**Dossier MEZERETTE Pierre (n°2545503329 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 15.11.2022 (PV n°43).

La Commission rappelle avoir demandé au club du C.S. CHANGE (511708) de lui faire retour sur le point suivant (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 15.11.2022) :

*Au regard des éléments versés au dossier, la Commission – avant toute décision – demande au C.S. CHANGE de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement **en complément des arguments développés par l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE.***

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 24 novembre 2022, et invite le club du C.S. CHANGE à rendre réponse avant le 23 novembre 2022.**

Considérant que le C.S. CHANGE précise que : « *Nous n'avons pas plus d'arguments que les 1ers avancés et ils me semblent largement suffisants, d'autant plus que nous ne faisons qu'appliquer la réglementation liée à la signature d'une licence FFF.*

*Je préciserais seulement que le joueur pour lequel le club d'Yvré-l'évêque avait accepté le départ était notre nouveau salarié (que nous avons eu 3 saisons au club) ».*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un changement de situation scolaire.

Considérant que si ce changement de situation scolaire du joueur n'était pas connu en signant sa licence en début de saison, il n'apparaît pas suffisant afin de justifier un départ hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant en effet que la distance domicile/club quitté, domicile/club d'accueil, ou club quitté/club d'accueil n'excède jamais les 7 km, la Commission estime que le joueur peut poursuivre son engagement au profit du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MEZERETTE Pierre au profit de l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

**Dossier HAMADA Samuel (n° 2547111450 – U19)**

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Décide de mettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant l'ensemble des faits suivants :

-Suspicion de fraude dans l'établissement de la licence n°79998490 du joueur HAMADA Samuel (n°2547111450) au profit du club de la J.S. ALLONNES (n°519603)

De plus, compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir, la validité de la licence n°79998490 du joueur HAMADA Samuel (n°2547111450) au profit du club de la J.S. ALLONNES (n°519603).

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

